

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 20 ET 21 FEVRIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**APPROBATION DU PERIMETRE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS
DE LA GRAVONA, DU PRUNELLI, DES GOLFES D'AJACCIO
ET DE LAVA ET SIGNATURE DE L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Périmètre et Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la GRAVONA, du PRUNELLI et des golfes d'AJACCIO et de LAVA

Les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et le golfe d'Ajaccio ont été identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse (SDAGE) 2010-2015 (orientation fondamentale n°4 « mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île » - disposition 4-02) comme un territoire pour lequel la mise en place d'une démarche de gestion concertée de l'eau de type SAGE est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Le SDAGE fixe les délais d'approbation du SAGE **au plus tard fin 2015**.

1. LE CONTEXTE GENERAL

1.1 Description du territoire

Les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et les golfes d'Ajaccio et de Lava couvrent un vaste territoire de plus de **830 km²** (pour la partie terrestre comprenant les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et ceux de plus petite taille) et qui concerne **25 communes** (plus de **92 000 habitants**) situées sur la partie occidentale sud de la Corse. Les hautes vallées du Prunelli et de la Gravona sont plutôt rurales, alors que les parties aval de ces bassins versants et le pourtour du golfe d'Ajaccio sont urbanisés.

La **vallée de la Gravona**, d'une superficie de 320 km², prend sa source dans le secteur de la Punta di l'Oriente, à plus de 2 000 mètres d'altitude. Ce fleuve parcourt approximativement 37 kilomètres avant de déboucher dans le Prunelli à quelques mètres de la mer. Cet exutoire artificiel est issu de l'aménagement de sa basse vallée avec notamment l'aéroport d'Ajaccio. La Gravona compte plusieurs affluents dont les plus importants en terme de quantité sont le Forcio et le Crucoli.

Le **bassin versant du Prunelli**, d'une superficie de 276 km², prend naissance dans le massif du Monte Renoso (à plus de 1 800 mètres d'altitude). Cette vallée présente des caractéristiques physiques très proches de celles de la Gravona, et parcourt plus de 43 kilomètres avant de déboucher dans le golfe d'Ajaccio. Elle accueille un des plus importants **barrages** hydroélectriques de Corse, celui de **Tolla (capacité utile de 32,9Mm³)**, mis en service en 1961. Le Prunelli présente donc un régime modifié dans sa basse vallée. Il compte plusieurs affluents majeurs dont la rivière d'Ese et le ruisseau de Penta.

Le **golfe d'Ajaccio**, d'une superficie de 320 km², de la pointe Parata à Capu du Muro, est une zone semi fermée avec une côte rocheuse et des plages de sable. Le bord de mer est une succession de caps et de criques, marquée par une forte urbanisation (Ajaccio, rive Sud). Le golfe présente une grande richesse en terme de biodiversité, malgré les pressions qui s'y exercent.

On y a intégré le golfe de Lava, qui est compris entre la pointe Pellusela (commune d'Appietto) et Capo di Feno (commune de Villanova) en raison de sa situation géographique (cohérence physique avec le golfe d'Ajaccio) et des communes concernées (intégrées à la Communauté d'agglomération du pays d'Ajaccio, porteur de la démarche et donc en cohérence avec le contexte institutionnel local). Son bassin versant comprend les ruisseaux de Lava et de Saint-Antoine.

Une première initiative pour doter le territoire d'un SAGE a été lancée en 1997, porté par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC), sur le seul périmètre des deux bassins versants. Un état des lieux complet a été validé par la CLE en 1999 et depuis, la démarche n'a pas été poursuivie.

En **juillet 2009**, le Communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) s'engage dans l'élaboration d'un contrat de baie sur le golfe d'Ajaccio, dans le cadre de la convention « Horizon 2013 » signée avec la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE, elle s'est proposée dès la fin de l'année 2009 au portage du SAGE sur les deux bassins versants, le golfe d'Ajaccio et en y associant le golfe de Lava, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs qui composent ce territoire.

1.2 Les objectifs environnementaux du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau

Les travaux menés au titre de la directive cadre sur l'eau ont conduit à l'identification de **21 masses d'eau superficielle** sur le territoire du SAGE.

La proposition **d'objectif d'atteinte du bon état écologique** pour 2015 est identifiée pour **16** de ces masses d'eau (cours d'eau et eaux côtières).

Pour **3** d'entre elles, une dérogation de délai d'atteinte du bon état (2021) est proposée du fait des pressions présentes (matières organiques et oxydables, prélèvements et morphologie).

Deux propositions **d'objectif d'atteinte du bon potentiel** sont identifiées : une première sur la basse vallée du Prunelli (dérogation : échéance 2021) et une sur le plan d'eau « Barrage de Tolla » (échéance 2015).

Deux masses d'eau souterraine concernent ce territoire. Elles ont toutes un objectif de bon état chimique et quantitatif fixé à 2015.

Concernant l'état actuel des masses d'eau, on note au niveau des :

- eaux superficielles, que : 30 % des masses d'eau sont en très bon état actuellement et 62 % des masses d'eau sont en bon état, soit un total de 92 % (100 % masses d'eau en bon état sur 21) ;
- eaux souterraines, qu'elles présentent un bon état en 2010.

On observe par ailleurs sur ce territoire un écosystème remarquable (grande diversité faunistique et floristique), souligné par la présence de :

- 23 ZNIEFF ;
- 2 zones importantes pour la conversation des oiseaux (ZICO) ;
- 4 sites du Conservatoire du littoral ;
- 7 sites Natura 2000 terrestres et 1 site Natura 2000 en mer (le golfe d'Ajaccio).

Plusieurs masses d'eau sont identifiées comme **réservoir biologique** dans le SDAGE (la Gravona amont, les ruisseaux de Forcio, d'Ese, de Pianella, de Penta et de Montichi).

1.3 Les acteurs

Les acteurs sur le territoire sont nombreux, les principaux étant :

- **la Communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA)**, porteur du SAGE. Créée en 2001, elle se compose de 10 communes. Ses compétences obligatoires portent sur l'aménagement de l'espace, le développement économique, la politique de la ville et l'équilibre social de l'habitat. L'amélioration de l'environnement, l'eau et l'assainissement font partie de ses compétences optionnelles. Elle s'étend sur un territoire de 269 km² et elle comptait 77 500 habitants en 2006.

- **la Communauté de communes de la haute vallée de la Gravona**. Créée en 1993, elle est composée de 5 communes. La protection de l'environnement fait partie de ses compétences optionnelles. Elle réalise actuellement un diagnostic et un plan de gestion pluriannuel des berges de la haute vallée de la Gravona. Elle s'étend sur un territoire de 170 km² et elle comptait 2 051 habitants en 2006.

- **la Communauté de communes de la vallée du Prunelli**. Créée en 2004, cette intercommunalité s'étend sur l'ensemble de la vallée du Prunelli et couvre 6 communes. La protection de l'environnement fait également partie de ses compétences optionnelles et elle s'intéresse actuellement à la gestion de son bassin versant. Elle s'étend sur un territoire de 240 km² et comptait 6 464 habitants en 2006.

- **le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la rive sud du golfe d'Ajaccio**. Créé en 1992, ce syndicat est composé de 4 communes de la rive sud. Ses vocations sont : la mise en œuvre d'une politique de l'eau (et gestion du littoral), l'assainissement et les ordures ménagères. Il s'étend sur un territoire de 176 km² et comptait 5 891 habitants en 2006.

- **EDF et OEHC** : la chaîne hydroélectrique du bassin versant du Prunelli est gérée par EDF. Cette chaîne, la plus importante de Corse, est composée d'un ensemble d'ouvrages dont la mise en service s'est échelonnée de 1965 à 1996. EDF exploite deux usines : celle souterraine de Tolla (puissance maxi disponible : 17,3 MW) et celle d'Ocana (puissance maxi disponible : 15,2 MW). Une convention tripartite entre la Ville d'Ajaccio, EDF et l'OEHC a été établie pour assurer une gestion optimum des ouvrages, entre les différents usages (eau potable, ressource agricole et hydroélectricité) et notamment pour les débits réservés. La vidange décennale du barrage est programmée en 2014.

2. LES ENJEUX DU TERRITOIRE ET LES PRECONISATIONS DU SAGE

Le SDAGE de Corse synthétise les enjeux des bassins versants du SAGE « Gravona, Prunelli et golfe d'Ajaccio » relatifs à la préservation de l'eau et à la gestion des milieux aquatiques, au vu des connaissances acquises.

Le SAGE devra répondre aux problématiques du territoire, afin de permettre :

- l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE ;
- le respect de l'**objectif de non dégradation** qui implique dès aujourd'hui une maîtrise des impacts des nouveaux rejets, prélèvements ou autres. Il s'appuiera à ce titre sur le programme de mesures.

2.1 L'optimisation de la gestion quantitative de la ressource

A l'horizon 2015, le SDAGE donne pour objectif de maintenir ou de retrouver le bon état quantitatif du bassin versant de la Gravona, et d'améliorer la gestion des ouvrages à l'origine des pressions s'exerçant sur le bassin versant du Prunelli.

Le programme de mesures identifie deux mesures principales pour le seul bassin versant de la Gravona :

- mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les besoins en eau des milieux aquatiques et les volumes mobilisables des nappes souterraines ;
- supprimer ou réaménager la prise d'eau du canal de la Gravona.

Le bassin versant de la Gravona présente un régime hydrologique de type pluvial méditerranéen. Cependant, les prélèvements nombreux, pour différents usages, interfèrent sur ce régime et il semblerait que le débit d'étiage soit inférieur au 1/10^{ème} du module. La prise d'eau du canal de la Gravona a été réaménagée en 2010 et pourrait avoir une influence moindre sur le débit du cours d'eau.

Un diagnostic précis des prélèvements s'avère donc nécessaire afin de proposer une meilleure gestion du débit d'étiage et biologique du cours d'eau (qui reste à définir).

La présence du barrage de Tolla, qui intercepte les eaux du bassin amont (133 km²), sur le Prunelli, entraîne la désignation en masse d'eau fortement modifiée de sa basse vallée où les débits sont influencés par la gestion hydro électrique, ainsi que, dans une moindre mesure, par les dérivations de la Ville d'Ajaccio et de l'OEHC. L'amélioration de la gestion de ces ouvrages reste indispensable.

2.2 L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux

Concernant la pollution d'origine domestique :

Les masses d'eau comprises dans le territoire du SAGE sont globalement de bonne qualité. Les basses vallées sont touchées par des altérations de la qualité des milieux (contaminations bactériologiques). Ces deux cours d'eau subissent des perturbations (dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement - réseaux et stations, ...).

Des travaux d'amélioration de l'assainissement sont encore programmés et des priorités devront être établies en fonction de leur impact sur les milieux (terrestres et marins).

Le territoire comporte un parc de stations d'épuration important, dont 2 ouvrages d'assainissement supérieurs à 10 000 EH (un troisième est en cours de construction) et 2 ouvrages supérieurs à 2000 EH.

Plus globalement, un diagnostic précis des sources de pollution, de leurs impacts en période d'étiage et lors de fortes pluies reste à réaliser.

Concernant la pollution d'origine agricole ou agro alimentaire :

Le SDAGE de Corse préconise de lutter contre les pollutions ponctuelles des établissements agroalimentaires (...), les pollutions diffuses liées aux activités agricoles.

Le territoire du SAGE, et plus particulièrement le bassin versant du Prunelli, sont impactés par la présence d'une pollution d'origine agricole dont les sources sont à rechercher précisément (action du programme de mesures), en lien avec la présence d'établissements agro alimentaires présents en haute vallée, la présence d'élevages (dont le piétinement des berges doit être limité) et les activités de maraîchage et de viticulture présentes en basse vallée.

Concernant la pollution par les substances dangereuses :

Le SDAGE de Corse préconise de lutter contre les pollutions (...) par les substances dangereuses.

Pour le golfe d'Ajaccio, le programme de mesures préconise de :

- définir un schéma de gestion des pollutions portuaires ;

- assurer la gestion des déchets (yc eaux usées) et déchets dangereux en quantités dispersées des ports ;
- rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses.

Le golfe d'Ajaccio en bon état écologique actuellement, au regard de l'ensemble de la masse d'eau, présente un benthos substrat meuble et un herbier de posidonies dégradés en fond de golfe, en raison des aménagements côtiers et des apports des bassins versants (Gravona et Prunelli).

En conséquence, le SAGE devra apporter une attention particulière à :

- au maintien du bon état dans cette partie du golfe ;
- à la mise en œuvre d'une démarche de type « port propre ».

Pour cela, le SAGE doit s'inscrire dans une cohérence du pilotage par l'aval : les objectifs de qualité du golfe auront un impact sur les bassins versants amont.

2.3 La préservation de la continuité écologique

Un diagnostic précis des seuils et /ou barrages devra être établi afin de définir les actions à mener pour améliorer ou préserver la continuité écologique.

2.4 La valorisation du patrimoine naturel

Le territoire du SAGE présente un patrimoine naturel remarquable, sur terre comme en mer.

Le programme de mesures identifie une mesure relative à ce sujet : « restaurer les habitats aquatiques au niveau du lit mineur et de ses annexes hydrauliques » sur le bassin versant de la Gravona afin de conserver la continuité biologique.

De nombreuses espèces et habitats liés au milieu aquatique font l'objet d'un certain nombre de protections : directive « habitats », directive « oiseaux », convention de Berne, opération grand site, protection au niveau national et régional... Certains secteurs sont des réservoirs biologiques, qui restent à préserver pour conserver cette richesse.

Le SAGE devra s'enrichir de préconisations permettant la préservation de ces milieux dans le cadre du maintien du bon état, tout en apportant des réponses aux projets de développement économique et touristique.

2.5 En conclusion

Les délais d'approbation du SAGE « Gravona, Prunelli et golfe d'Ajaccio » fixés à fin 2015, impliquent de mettre en œuvre rapidement les études complémentaires nécessaires à l'élaboration du SAGE.

Des dispositifs d'échanges entre acteurs de l'urbanisme et acteurs de l'eau devront être mis en place, afin d'assurer la bonne prise en compte des enjeux liés à l'eau, dans les politiques d'aménagement du territoire.

3. LE PROJET DE PERIMETRE ET DE COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Le périmètre du SAGE envisagé tient compte des limites hydrographiques ainsi que des interactions physiques et administratives du territoire. Il englobe donc les bassins versants de la Gravona et du Prunelli, ainsi que les communes riveraines du littoral des golfes d'Ajaccio et de Lava. Ce périmètre englobe les quatre intercommunalités citées et propose de retenir au total **25 communes**.

Deux secteurs du périmètre hydrographique n'ont pas été retenus dans cette proposition :

- une partie du flanc Est du bassin versant du Prunelli : les 4 communes concernées (Ciamannacce, Tasso, Guitera les Bains, Frasseto) n'appartiennent pas aux intercommunalités actrices du SAGE et sont a priori plus concernées par le bassin versant du Taravo ;
- une partie de l'extrême-sud du golfe d'Ajaccio avec la commune de Cognocoli-Monticchi dont une partie très limitée de son territoire communal est intégré au périmètre proposé du SAGE. Ses préoccupations sont a priori éloignées des futurs échanges autour du SAGE.

Le dossier présenté contient une proposition de composition de la future CLE du SAGE, répartition définie par le groupe porteur de la démarche en mai 2011. Il propose que la CLE soit composée de 40 membres dont :

- 16 membres des collectivités territoriales autres que la CTC ;
- 8 membres de la CTC ;
- 8 membres du collège des usagers ;
- 8 membres de l'Etat (services déconcentrés et établissements publics).

La composition de la CLE proposée est conforme aux dispositions réglementaires ; en effet, l'article 26 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit notamment que « .../...les Commissions Locales de l'Eau (C.L.E.) en Corse, doivent être composées comme suit :

- 1) pour 40 % de représentants des collectivités territoriales, autres que la CTC, ou de leurs groupements ;
- 2) pour 20 % de représentants de la CTC ;
- 3) pour 20 % de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 4) pour 20 % de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La Collectivité Territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la C.L.E.».

Il faut noter que le Comité de Bassin de Corse a émis un avis favorable au projet de périmètre du SAGE au vu des enjeux présents du territoire dans sa séance du 3 octobre 2011.

Il s'agit donc aujourd'hui de soumettre à votre Assemblée le périmètre du SAGE ainsi qu'un projet de composition de sa commission et de ses règles de fonctionnement en conformité avec la loi du 22 janvier 2002 (propositions ci-après présentées).

Il vous appartient par ailleurs de désigner vos 6 représentants à cette instance.

Cette décision donnera lieu à un arrêté de nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE que je signerai dans les meilleurs délais.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE LA GRAVONA ET DU PRUNELLI
ET DES GOLFES D'JACCIO ET DE LAVA**

COMPOSITION : 40 MEMBRES

**A - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA CTC
(16 MEMBRES)**

- Six représentants de la CAPA
- Deux représentants de la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli
- Deux représentants de la Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona
- Deux représentants du S.I.V.O.M de la Rive Sud du golfe d'Ajaccio
- Trois représentants du Conseil Général de Corse-du-Sud
- Un représentant du Syndicat Mixte du P.N.R.C

B - COLLEGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (8 MEMBRES)

- Six conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse
- Deux représentants du Conseil Exécutif de Corse

C - COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS... (8 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- Un représentant des associations agréées de défense des consommateurs de la Corse-du-Sud
- Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement exerçant leur activité en Corse
- Un représentant d'EDF/GDF
- Un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse
- Un représentant du Comité Régional des pêches et des élevages marins
- Un représentant des professionnels des activités de pleine nature (en rivière) ayant leur siège dans le périmètre du SAGE.

D - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (8 MEMBRES)

- M. le Préfet de Corse ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Cinq autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de Corse
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES BASSINS VERSANTS DE LA GRAVONA ET DU PRUNELLI
ET DES GOLFES D'AJACCIO ET DE LAVA**

REGLES DE FONCTIONNEMENT

1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona et du Prunelli et des golfes d'Ajaccio et de Lava est créée conformément au code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe les objectifs généraux du SAGE, document de planification de la politique de l'eau sur son territoire, prescrit par le SDAGE de Corse entré en vigueur le 21 décembre 2009 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) se réunit en son siège, mais peut le faire en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 40 membres soit :

- 16 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 8 membres au titre du collège de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 8 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 8 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3 : La durée du mandat des membres de la C.L.E. autres que les représentants de l'Etat est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Les membres de la CLE ne disposent pas de suppléant. Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège. Un membre de la CLE ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa

désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.

4 : La nomination des membres de la C.L.E. fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales lors de la première réunion constitutive de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président de la CLE est élu pour six ans.

En cas de démission ou de cessation d'appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur, qui peut prévoir notamment la nomination de vice-présidents, la constitution d'un bureau.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

8 : Le secrétariat administratif de la C.L.E. a en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité Territoriale de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de Bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse, de l'Office de l'Environnement de la Corse et de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la C.L.E.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ARRETANT LE PERIMETRE ET FIXANT LA COMPOSITION
ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DES BASSINS VERSANTS DE LA GRAVONA ET DU PRUNELLI
ET DES GOLFES D'AJACCIO ET DE LAVA**

SEANCE DU

L'An deux mille douze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le périmètre du SAGE des bassins versants de la Gravona et du Prunelli et des golfes d'Ajaccio et de Lava comme précisé sur la carte ci-jointe.

ARTICLE 2 :

ARRETE la composition de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) qui est fixée à 40 membres comme suit :

A - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUTRES QUE LA CTC (16 MEMBRES)

- Six représentants de la CAPA
- Deux représentants de la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli
- Deux représentants de la Communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona

- Deux représentants du SIVOM de la Rive Sud du golfe d'Ajaccio
- Trois représentants du Conseil Général de Corse-du-Sud
- Un représentant du Syndicat Mixte du PNR

B - COLLEGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (8 MEMBRES)

- Six conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse
- Deux représentants du Conseil Exécutif de Corse

C - COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS... (8 MEMBRES)

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
- Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- Un représentant des associations agréées de défense des consommateurs de la Corse-du-Sud
- Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement exerçant leur activité en Corse
- Un représentant d'EDF/GDF
- Un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse
- Un représentant du Comité Régional des pêches et des élevages marins
- Un représentant des professionnels des activités de pleine nature (en rivière) ayant leur siège dans le périmètre du SAGE

D - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT (8 MEMBRES)

- M. le Préfet de Corse ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Cinq autres services de l'Etat désignés par M. le Préfet de Corse
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant

ARTICLE 3 :

DESIGNE ses représentants à la CLE comme suit :

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'arrêté de nomination des membres de la CLE après désignation de leurs représentants par les diverses institutions.

ARTICLE 5 :

FIXE les règles de fonctionnement de la CLE comme suit :

1 : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona et du Prunelli et des golfes d'Ajaccio et de Lava est créée conformément au code de l'Environnement, une Commission Locale de l'Eau.

Cette commission fixe les objectifs généraux du SAGE, document de planification de la politique de l'eau sur son territoire, prescrit par le SDAGE de Corse entré en vigueur le 21 décembre 2009 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000.

Cette Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) se réunit en son siège, mais peut le faire en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2 : La Commission Locale de l'Eau est composée de 40 membres soit :

- 16 membres au titre du collège des collectivités autres que la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 8 membres au titre du collège de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 8 membres au titre du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;
- 8 membres au titre du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3 : La durée du mandat des membres de la C.L.E. autres que les représentants de l'Etat est de 6 ans.

Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Les membres de la CLE ne disposent pas de suppléant. Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner mandat à un membre du même collège. Un membre de la CLE ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre sont gratuites.

4 : La nomination des membres de la C.L.E. fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5 : Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales lors de la première réunion constitutive de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret. Si après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président de la CLE est élu pour six ans.

En cas de démission ou de cessation d'appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau assiste à toutes les réunions de la commission, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et engage la commission.

6 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation et ordre du jour établi par le Président.

Les documents sont envoyés aux membres de la commission quinze jours avant la réunion.

La commission est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme pour connaître les résultats de différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du quart des membres.

La commission élabore son règlement intérieur, qui peut prévoir notamment la nomination de vice-présidents, la constitution d'un bureau.

7 : La commission ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant ou ont mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

8 : Le secrétariat administratif de la C.L.E. a en charge la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail.

9 : Un comité technique contribuera à l'élaboration des dossiers qui seront soumis à la commission.

Le règlement intérieur fixera la composition de ce groupe de travail.

10 : le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du comité technique qui se réunit autant que nécessaire. Le compte rendu de ses réunions est envoyé sous quinzaine à chaque membre de la commission.

11 : Les services de la Collectivité Territoriale de Corse chargés du secrétariat technique du Comité de Bassin de Corse, ainsi que les services de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse seront associés à l'ensemble des travaux de la commission et seront donc invités aux différentes réunions du comité technique et de la C.L.E.

12 : La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du Comité de Bassin de Corse et à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI